

Québec.—La commission de compensation des accidents de travail date de 1928 alors qu'elle fut établie aux termes des chap. 79 et 80 des statuts de l'année. Elle fut mise en vigueur par proclamation le 22 mars 1928, les activités de la commission commençant le 1er septembre 1928. Aux termes de cette loi, la Commission du Québec n'assurait pas les employeurs contre leur responsabilité. Le 4 avril 1931, la législature de la province passa une nouvelle loi (21 Geo. V, c. 100) effective le 1er septembre 1931, pourvoyant à l'assurance par l'Etat tout comme cela se fait dans l'Ontario. Cette nouvelle loi fut modifiée par le c. 98, 23 Geo. V, adopté le 13 avril 1933, par le c. 80, 25-26 Geo. V, adopté le 11 avril 1935 et par les cc. 39-40, 1 Edouard VIII, adopté le 12 novembre 1936. Le tableau 11 donne un résumé des activités de la Commission du 1er septembre 1928 au 31 décembre 1936.

11.—Indemnités payées et accidents reconnus par la Commission des accidents du travail de Québec, 1928-36.

Année.	Réclama- tions.	Accidents indemnisés.	Indemnités payées.
	nombre.	nombre.	\$
1928 (4 mois).....	8,266	2,625	209,764
1929.....	25,610	21,377	3,229,554
1930.....	20,900	19,850	3,792,346
1931 (8 mois) ancienne loi.....	12,534	13,204	2,758,785
1931 (4 mois) nouvelle loi.....	12,734	12,717	1,237,738
1932.....	34,414	30,643	3,048,055
1933.....	30,462	26,723	2,237,504
1934.....	35,436	31,557	2,579,002
1935.....	38,904 ¹	35,161 ¹	2,982,803 ¹
1936.....	49,000 ²	46,000 ²	4,043,572 ²

¹ Revisé depuis la publication de l'Annuaire de 1936.

² Sujet à révision.

Ontario.—Par la cédule 1 de la loi des compensations des accidents de travail de l'Ontario en vertu de laquelle la responsabilité est collective, 24 classes d'industries versent annuellement différents pourcentages de leur bordereau de paie au Bureau et ne sont plus civilement responsables des accidents et de certaines maladies professionnelles spécifiées. Le tantième des bordereaux de paie prélevé par la Commission est basé sur le degré de risque de l'occupation et variait en 1936 entre 15 cents par \$100 pour les imprimés au prussiate et la polycopie et \$12 par \$100 pour l'essayage des avions, les envolées ou les démonstrations aériennes. La moyenne pour toutes les classes est de \$1.50 par \$100 de tous les bordereaux de paie dont l'ensemble est de \$425,603,000. Certaines autres industries, visées par la cédule 2, y compris les travaux municipaux, les chemins de fer, les usines de chemin de fer, les télégraphes, les téléphones, etc., sont tenues de payer individuellement les taux de compensation fixés par cette loi. Les employés du Dominion ou de la province, tués ou blessés dans l'accomplissement de leur devoir, sont, en vertu de législation spéciale, mis sur le même pied que les employés des patrons de la deuxième catégorie.

Les statistiques des bénéfices versés aux accidentés au cours des 22 premières années de l'application de cette loi paraissent dans le tableau 12. Les 56,189 accidents pour lesquels ont été payées des indemnités en 1936 comprennent 299 décès, 30 cas d'incapacité permanente et totale, 584 cas d'incapacité permanente partielle, 25,712 cas d'incapacité temporaire et 29,564 cas dans lesquels il a fallu recourir aux soins d'un médecin. Ces derniers sont tous sous la cédule 1, parce que le secours du médecin, dans le cas de la cédule 2 et dans le cas de la Couronne, sont fournis directement par le patron.